

et que vingt-cinq mille dollars au moins en soient été versés.
Elle peut aussi exercer les opérations d'assurance de marine
limitées à la garantie et au remboursement pour la même
extension de contrats ou marchés ou des dérivés de toute
nature et soumettre des cautionnements dans les mêmes et à
procéder en justice.

(2) La Compagnie ne peut pas pratiquer l'opération
d'assurance de marine autre que celle qui est mentionnée
au paragraphe (1) du présent article, avant que le capital
versé ou le capital versé ajouté au surplus, ait été porté 10
à cinquante mille dollars au moins.

(3) Au présent article, le mot "comptes" signifie l'actif-
dont de l'actif sur le passif, y compris le surplus versé au
compte du capital versé, et la balance des primes non re-
çues calculées au profit de la période restant à pourir 15
de toutes les primes en vigueur de la Compagnie.

1881

8. La loi des assurances s'applique à la Compagnie.
Tous les détails des statuts, chartes et règlements de la
Compagnie s'appliquent.

1881

1881

Le très honorable M. G. G.